



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2023-120 Conseil municipal du 18 décembre 2023

Le Lundi Dix-Huit Décembre Deux Mil Vingt Trois à Dix Huit Heures Trente, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents :** Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Christine RAMIREZ, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Jean-Noël GRIFFISCH, Julie AUBRY, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Sarah ROUSSEAU et Camille FRESNEAU conseillers municipaux.

**Absente :** Carine MATHIEU et Katharina THOMAS.

**Excusé(e)s :** Isabelle BOURSE et Nabil ZEROUAL.

**Pouvoirs :** Isabelle BOURSE pour Rémy ORHON, Nabil ZEROUAL pour Séverine LENOBLE

Ont été désignés secrétaires de séance : Mme Séverine LENOBLE et M. André-Jean VIEAU.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date de la publication : 20 décembre 2023

### 2023-120 - RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION D'UNE ASTREINTE DE SECURITE

**Rapporteur :** Johanna HALLER

Suite à une réflexion menée conjointement par les élus et la direction générale, la mise en place d'une astreinte technique dite de sécurité s'impose pour répondre dans les meilleures conditions aux éventuelles situations d'urgence nécessitant une intervention pour assurer la sécurité publique, l'assistance aux personnes et la continuité du service public en dehors des heures habituelles de service du personnel municipal.

Dans ce cadre un règlement de fonctionnement des astreintes techniques de sécurité a été élaboré.

Celui-ci est construit autour de 4 articles mentionnant :

1. la définition et les objectifs de l'astreinte technique de sécurité

2. le fonctionnement du dispositif d'astreinte technique de sécurité présentant les 3 niveaux d'intervention et leur rôle respectif, les horaires et le déclenchement d'intervention, le tableau semestriel d'intervention ainsi que les moyens mis à disposition
3. la traçabilité des interventions
4. le contrôle et le paiement du forfait d'astreinte et des heures d'intervention

Il convient de rappeler la définition de l'astreinte, elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

- Cadre de mise en place de l'astreinte technique de sécurité :

L'astreinte est constituée de 3 niveaux d'intervention sollicités selon le degré de gravité de l'incident ou de complexité des mesures à mettre en œuvre. Elle s'applique en dehors des heures de service pour répondre à des interventions exceptionnelles ne pouvant être différées. L'astreinte est rendue obligatoire pour l'élus adjoints, le personnel de la Police Municipale et le personnel technique de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Ont été déterminés 3 niveaux d'intervention :

Niveau 1 : Intervention du responsable d'astreinte Elu.e

Niveau 2 : Intervention de l'astreinte de Police Municipale

Niveau 3 : Intervention d'un agent technique et/ou d'un agent chargé de l'entretien et du gardiennage des salles.

- Périodicité, roulement, intervention :

La période d'astreinte couvre les temps de fermeture des services techniques, elle s'étend du vendredi 17h de la semaine N jusqu'au vendredi 8h de la semaine N+1 sur les 52 semaines de l'année.

La liste des élus et personnels d'astreintes mentionnant les semaines d'astreintes les concernant est établie pour 6 mois.

Le déclenchement d'une intervention est lancé par le niveau 1 qui analyse la demande avant sa transmission au niveau 2 et/ou 3.

Une fiche d'intervention est systématiquement établie pour chaque intervention réalisée au cours d'une astreinte par l'élus d'astreinte au plus tard le lendemain matin.

Un tableau récapitulatif hebdomadaire est produit à partir des fiches d'intervention et transmis pour paiement du personnel.

- Moyens mis à disposition :

Le secrétariat de la DSTU est chargé de la mise à jour du dossier numérique appelé « malette d'astreinte ». Celle-ci rassemble tous les documents nécessaires identifiés.

Des véhicules d'astreinte sont mis à disposition pour les équipes de niveau 2 et 3 qui disposeront chacune d'un téléphone portable dédié à l'astreinte.

- Services et personnels concernés :

Les agents de la Police Municipale étant déjà intégrés dans un dispositif d'astreinte (acté par délibération du 19 avril 2021), sont concernés par l'astreinte technique dite de sécurité l'ensemble des agents affectés dans les centres techniques municipaux (agents titulaires, stagiaires et contractuels) appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Il est proposé de fixer comme suite la liste des emplois concernés :

LISTE DES EMPLOIS CONCERNES	
EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS
Ensemble des personnels d'exécution des centres techniques municipaux	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux
Ensemble des encadrants de proximité des centres techniques municipaux	
Responsables des services des centres techniques municipaux	Tous les grades des cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux

- Modalités de rémunération des astreintes :  
En contrepartie de la réalisation des astreintes, les agents seront indemnisés comme suit :

TAUX DE RÉMUNERATION DES AGENTS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE (montants de référence au 14/04/2015)	
PERIODE D'ASTREINTE	INDEMNITE D'ASTREINTE
Semaine d'astreinte complète	149.48 €

- Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :  
Les interventions réalisées par les agents de la filière technique seront, selon leur choix, indemnisés en IHTS pour les agents qui y sont éligibles ou feront l'objet d'une récupération.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, l'indemnisation horaire des interventions se fera comme suit :

PERIODE D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION (Montant par heure d'intervention)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION
Nuit	22'€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16€		-

En cas de déplacement, le temps de trajet sera comptabilisé en temps d'intervention.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

**VU** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Après avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 7 décembre 2023 ;

**Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**DECIDE** d'instaurer une astreinte technique de sécurité au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 dont la mise en œuvre opérationnelle sera effective au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, dans les conditions précisées ci-dessus.

**ADOpte** le règlement de fonctionnement de l'astreinte technique de sécurité comme annexé.

**PREcISE** que :

- Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, selon les revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**

Publication sur le site internet le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

**20 DEC. 2023**



**Les secrétaires de séance,**  
André-Jean VIEAU

Séverine LENOBLE

